

## Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de BRESSUIRE

n° d'ordre **24210** 

SEANCE du : 19 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 décembre à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de BRESSUIRE s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Maire, à la suite de la convocation faite le 13 décembre 2024.

ETAIENT PRESENTS			Territoria de la constanta de
Anne-Marie BARBIER	Sandra CAILTON	Etienne HUCAULT	Alain ROBIN
Philippe BARON	Yannick CHARRIER	Emmanuelle MENARD	Marinette TALLIER
Thierry BAUDOUIN	Bruno COTHOUIS à partir de 19h40	Jean-François MOREAU	Rodolph THIBAUDEAU
Bérangère BAZANTAY	Sandrine DELUGEAU	Nathalie MOREAU	Véronique VILLEMONTEIX
Bruno BODIN	Marie-Laure FOUILLET-MERLEAU	Jean-François MORIN	
Hélène BROSSEAU	Pascale FERCHAUD	Pierre MORIN	
Pierre BUREAU	Pascal GABILY	Arnaud PRINTEMPS	

POUVOIRS / ABSENTS / EXCUSES		1 LOUENIOUD
Marie JARRY,	Constance MACKOW,	Jamel CHENIOUR,
pouvoir à Jean-François MOREAU	pouvoir à Alain ROBIN	pouvoir à Thierry BAUDOUIN
pouvoir a Jean-François MOREAU		
Anne ROUX,	Stéphanie FILLON,	Anita BRIFFE,
	pouvoir à Yannick CHARRIER	pouvoir à Pierre MORIN
pouvoir à Pascale FERCHAUD	pouvoir a farmion of war alex	Bruno COTHOUIS, pouvoir à Véronique
	DI III DODIN	
Florence BAZZOLI	Philippe ROBIN	VILLEMONTEIX jusqu'à 19h40

Secrétaire de séance : Bérangère BAZANTAY, assistée des services de la Ville

Assistaient également : Delphine CHESSERON, Directrice Générale des Services

Yoan FONTENEAU, Directeur des Services Techniques



## Protection sociale des agents municipaux en cas d'absence maladie

Madame le Maire présente le dossier.

Pour rappel : l'article <u>L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique</u> dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Ainsi, dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer.

Par exemple : pour les congés de maternité, naissance, pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, l'article <u>L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique</u> imposent que les primes soient maintenues dans les mêmes proportions que le traitement.

En revanche, en l'absence de dispositions spécifiques, il appartient à la collectivité de déterminer les modalités de maintien des primes en cas d'absences (<u>QE, JOAN, n°20512 du 26/11/2019</u>).

Compte tenu du principe de parité, ces modalités ne doivent pas être plus favorables que celles prévues dans la Fonction Publique de l'État (<u>CE. 4 juillet 2024, n°462452</u>).

Au sein de la Fonction Publique de l'État, le dispositif de maintien des primes en cas d'absence est prévu principalement par le <u>décret n°2010-997 du 26 août 2010</u>.

Jusqu'à présent, ce décret prévoyait qu'en cas de placement en congé de longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire était suspendu.

Une collectivité territoriale ne pouvait donc pas prévoir le maintien des primes à un agent pendant l'un de ces congés (<u>CE, 22 novembre 2021, n°448779</u>).

Accusé de réception en préfecture 079-217900497-20241224-DG\_DEL\_2024\_210-DE Date de télétransmission : 24/12/2024 Date de réception préfecture : 24/12/2024 Tout au plus, elle pouvait indiquer, qu'en cas de placement rétroactif en congé de longue maladie ou de longue durée, les primes et indemnités versées au fonctionnaire durant son congé de maladie ordinaire lui demeuraient acquises (article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).

Ce qui change : conformément à <u>l'accord interministériel du 20 octobre 2023</u> et à l'article L.822-8 du Code Général de la Fonction Publique, le <u>décret n° 2024-641 du 27 juin 2024</u> est venue améliorer les garanties de prévoyance dans la Fonction Publique de l'État.

Il modifie notamment, les dispositions du décret du 26 août 2010, afin de prévoir que, pendant les périodes de congé de longue maladie (CLM) et de congé de grave maladie (CGM), les fonctionnaires de l'État bénéficieront du maintien du régime indemnitaire dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année;
- 60 % les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

Les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er septembre 2024 pour la rémunération des agents en situation de CLM et de CGM.

Compte tenu du principe de libre administration des collectivités territoriales, l'organe délibérant peut modifier la délibération régissant les primes versées aux agents afin de transposer, au plus tôt à compter du 1er septembre 2024, les règles applicables à la Fonction Publique de l'État.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune du 11 décembre 2024,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

D'ADOPTER les modalités suivantes :

Type de congés/périodes	Sort de l'IFSE mensuel
- service à temps partiel pour raison thérapeutique - période de préparation au reclassement - congé d'invalidité temporaire imputable au service - congé annuel - congé de maladie ordinaire - congé de maternité - congé de naissance - congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement
	Accusé de réception en préfecture 079-217900497-20241224-DG DEL 2024 210-

Date de télétransmission : 24/12/2024 Date de réception préfecture : 24/12/2024

	2024
	Maintien à hauteur de :
	- 33 % la première année
	- 60 % les deuxième et troisième années
- congé de longue maladie - congé de grave maladie	(Cependant, lorsque l'agent est placé en congé de longue ou grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.)
- congé de longue durée	Suspension (Cependant, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.)

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus Pour extrait conforme,

La Secrétaire de séance,

Bérangère BAZANTAY

Emmanuelle MENARD

e Maire,